

CA Paris, 2, 12, 02-08-2019, n° 19/00306, Confirmation

Article, L3211-2-1, C. santé publ.

Article, L3216-1, C. santé publ.

Article, L3213-3, C. santé publ.

Article, 3211-12, C. santé publ.

Mainlevée d'une mesure

Décision administrative

Atteinte d'une personne

Établissements d'accueil

Certificat médical

A0486ZLL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 02 AOÛT 2019

(n°, 5 pages)

N° du répertoire général : N° RG 19/00306 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CAIZH

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 18 juillet 2019 -Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 19/01812 L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 01 Août 2019

Décision CONTRADICTOIRE

COMPOSITION

Marie-Françoise D'ARDAILHON MIRAMON, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

Assistée de Céline DESPLANCHES, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE,

demeurant
NANTERRE

INTIMÉS

Mme [REDACTED] Y,

demeurant [REDACTED]

Représentée par Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES

PARTIE INTERVENANTE

Mr

Non représenté

LE MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme SCHLANGER Sylvie, Avocate Générale près la Cour d'Appel de Paris,

Par arrêté du 30 novembre 2018, le préfet des Hauts-de-Seine a ordonné l'admission en soins psychiatriques de Mme [REDACTED] Y sur le fondement des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique. A compter du 25 février 2019, l'intéressée a fait l'objet d'un programme de soins. L'arrêté de maintien des soins a été pris le 29 mars 2019.

Par requête du 9 juillet 2019, Mme [REDACTED] Y a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil aux fins d'obtenir la mainlevée de la mesure de soins sans consentement.

Par ordonnance du 18 juillet 2019, le juge des libertés et de la détention de Créteil a fait droit à cette demande.

Par déclaration du 25 juillet 2019, reçue par télécopie du 26 juillet et enregistrée au greffe le même jour, le préfet des Hauts-de-Seine a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 1er août 2019.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

Le préfet des Hauts-de-Seine n'a pas comparu mais, dans sa déclaration d'appel, il fait valoir que :

-s'agissant du prétendu établissement tardif du certificat médical du 28 mars 2019, l'appréciation du juge des libertés et de la détention procède d'une lecture erronée des dispositions des articles L3211-2-1, L 3213-3 et L3213-4 du code de la santé publique et que les certificats de décembre 2018 à mars 2019 sont intervenus dans le respect du délai d'un mois prévu à l'article L 3212-3,

-s'agissant des certificats médicaux de mai et juin 2019, des examens psychiatriques sont bien intervenus le 3 mai et le 4 juin comme en attestent les certificats médicaux datés des 31 mai et 1er juillet 2019, que l'article L 3213-3 ne précise pas de délai pour la rédaction des certificats et leur transmission, contrairement aux articles L 3213-9-1 et L 3211-11 qui imposent des délais de transmission et donc de rédaction des certificats médicaux en cas de changement d'état du patient, alors que les certificats

critiqués constataient la nécessité de la poursuite des soins.

Il ajoute que les délais n'ont nullement fait grief à la patiente qui a bien fait l'objet d'un examen tous les mois, examens au cours desquels elle a été expressément informée du projet de maintien des soins et de la possibilité de faire valoir ses observations par tous moyens adaptés.

Enfin, il précise que le dernier arrêté de maintien des soins pour une durée de six mois datait du 29 mars 2019 et qu'aucun nouvel arrêté de maintien n'était nécessaire aux dates des certificats critiqués.

Mme [REDACTED] Y représentée par son conseil renonce au moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel du représentant de l'État après avoir été destinataire de l'appel motivé de ce dernier.

Il sollicite la confirmation de la décision qui a ordonné la mainlevée de la mesure en raison des irrégularités de la procédure et soutient que :

- en premier lieu, la périodicité des certificats médicaux mensuels exigée par l'article L3213-3 du code de la santé publique n'a pas été respectée, puisque le certificat du mois de février 2019 a été établi le 25, celui du mois de mars, le 28, celui du mois de mai le 31 et qu'aucun certificat n'a été établi en juin puisque le certificat suivant date du 1er juillet 2019, alors qu'il ne peut s'écouler plus d'un mois entre deux certificats et que le délai doit être calculé de quantième à quantième, sans possibilité de prorogation, cette irrégularité ayant nécessairement causé un grief à Mme Y puisque

le législateur a entendu que la situation de la personne faisant l'objet de soins sans consentement soit réexaminée au moins tous les mois,

- en second lieu, le certificat de situation doit procéder d'un examen de l'intéressé le jour de sa rédaction et le délai séparant l'examen du 3 mai et la rédaction du certificat le 31 mai comme celui séparant l'examen du 4 juin et la rédaction du certificat le 1er juillet causent nécessairement un grief à Mme Y dont l'état a pu évoluer sur une telle période,

- en troisième lieu, le fait que l'arrêté de maintien de la mesure du 29 mars 2019 lui ait été notifié le 3 mai suivant soit avec plus d'un mois de retard alors que l'état de santé de Mme Y ne faisait pas obstacle à cette notification et alors que cette décision devait être notifiée sans délai en application des dispositions de l'article L3211-3 cause un grief à Mme Y qui a été privée de la possibilité de contester cette décision.

L'avocat général s'en rapporte à la sagesse du magistrat délégataire du premier président de la cour d'appel du magistrat délégataire du premier président de la cour d'appel .

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application des dispositions de l'article 3211-12 du code de la santé publique, le juge de la liberté et de la détention peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitre II à IV du même code.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

Selon l'article L. 3216-1 du code de santé publique, le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner la mainlevée de la mesure que :

1°) si la décision administrative est affectée d'une irrégularité ;

2°) s'il est résulté de l'irrégularité affectant la décision administrative une atteinte aux droits de la personne.

L'article L3213-3 du code de la santé publique dispose que :

Dans le mois qui suit l'admission en soins psychiatriques décidée par le représentant de l'État et ensuite au moins tous les mois, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Ce certificat précise si la forme de la prise en charge du malade décidée en application de l'article L. 3211-2-1 du présent code demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, le psychiatre de l'établissement établit un avis médical sur la base du dossier médical du patient.

Cet examen médical mensuel a pour finalité la protection de la personne dès lors qu'il vise à vérifier la pertinence de la prise en charge médicale du patient et à permettre au besoin son adaptation.

En effet, les paragraphes II et III de l'article L3213-3 précisent que :

1°) ces certificats médicaux sont adressés sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L.3222-5,

2°) après réception de ces certificats, le préfet peut décider de modifier la forme de la prise en charge de la personne malade.

Ce certificat est un support essentiel aux différentes décisions administratives prises par le préfet à l'égard d'un patient dont il a décidé l'admission en soins psychiatriques.

Il s'en déduit que ce certificat doit être rédigé à l'issue de l'examen médical pour être transmis sans délai au représentant de l'État.

Par ailleurs, s'agissant d'une obligation de nature administrative non contentieuse, le premier délai courait à compter du lendemain de l'admission de Mme Y en soins psychiatriques sans consentement soit à compter du 1er décembre 2018 et les délais suivants, le lendemain de chaque examen médical, chacun de ces délais expirant le jour du mois suivant portant le même quantième, sans prorogation en cas d'expiration un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Les certificats médicaux mensuels ont été établis les 28 décembre 2018, 28 janvier 2019, 27 février 2019, 28 mars 2019 après un examen le 8 mars, 26 avril 2019 après un examen du 3 avril, 31 mai après un examen du 3 mai et 1er juillet 2019 après un examen le 4 juin.

Il ressort de ces constatations que le délai d'un mois de quantième à quantième n'a pas été respecté en mars puisque le certificat est du 28 mars alors que le précédent était du 27 février ni en mai puisque le certificat est du 31 mai alors que le précédent était du 26 avril, mais surtout entre les mois de mai et juin ou aucun certificat n'a été établi mais également que les certificats ont été établis 20 jours après l'examen en mars 2019, 23 jours en avril 2019, 28 jours en mai 2019 et plus d'un mois après l'examen du 4 juin 2014.

Il en résulte que les prescriptions de l'article L3213-3 du code de la santé publique n'ont pas été respectées et ce à plusieurs reprises. Ces irrégularités ont nécessairement fait grief à Mme Y alors que son état de santé tel que décrit dans les certificats pouvait avoir évolué entre la date de l'examen et la date de rédaction du certificat et qu'aucun élément sur son état n'a été donné au cours du mois de juin 2019.

La décision sera confirmée en ce qu'elle a ordonné la mainlevée immédiate de la mesure de soins psychiatriques sans consentement.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat déléataire du premier président de la cour d'appel, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire,

Confirmons l'ordonnance querellée.

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 02 AOÛT 2019 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT

Une copie certifiée conforme notifiée le par fax à

' patient à l'hôpital ou / et ' par LRAR à son domicile

' avocat du patient

' directeur de l'hôpital

' tiers par LRAR

' préfet de police

' avocat du préfet

' tuteur / curateur par LRAR

' Parquet près la cour d'appel de Paris